

RAPPORT N° 00/1-17
au Conseil Municipal

OBJET

**FRANCHISSEMENT DU CANAL DE PATATES-A-DURAND
VOIE DE PIEMONT**

(liaison Chemin des Poivriers/ Rue des Artisans)

**ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 99/6-60
CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES AVEC LA SODIAC**

Par Convention de Mandat d'études en date du 15 novembre 1999 (Délibération n° 99/6-60 du 15 octobre 1999), la Ville a confié un mandat d'études techniques pour le franchissement du Canal de Patates-à-Durand (liaison Rue des Artisans/ Chemin des Poivriers) à la SODIAC.

Cependant, par lettre du 12 janvier 2000, le Préfet a considéré que la Délibération n'était pas suffisamment motivée en référence à l'Article R. 321-20 du Code de l'Urbanisme et que la Convention aurait dû être basée sur les dispositions de la Loi du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique.

Or, il n'en est rien, la Ville qui n'a pas arrêté un programme de travaux et une enveloppe financière pour la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la Ravine de Patates-à-Durand souhaite au contraire que des études préalables soient engagées pour définir les solutions possibles, provisoires et définitives, avec fourniture d'une estimation par solution proposée.

Dans la mesure où la Délibération n'a pas été exécutée, il vous est demandé aujourd'hui de vous prononcer sur un nouveau Mandat établi, sans ambiguïté, en référence à l'Article R. 321-20 du Code de l'Urbanisme.

Il est proposé de lancer des études préalables pour la mise en place d'une solution provisoire à très court terme, préservant toutes possibilités pour un aménagement définitif à plus long terme.

- A **court terme**, il peut être envisagé de réutiliser des ouvrages métalliques du type auto-pont récemment déposés.

Les études doivent permettre de positionner les ouvrages de façon à conserver une emprise de chantier suffisante pour la réalisation ultérieure d'un ouvrage d'art définitif ou, au contraire, définir si les deux accès à l'ouvrage de franchissement doivent être réalisés, une fois pour toutes, y compris les appuis du futur ouvrage d'art.

RAPPORT N° 00/1-17

Ces études doivent préciser les caractéristiques géométriques des tracés des voies de raccordement, vers l'Ouest au Chemin des Poivriers, vers l'Est à la Rue des Artisans, ainsi que les conditions d'exploitation de la Rue de Vavangues en bordure de la Ravine.

- A **long terme**, le nouvel ouvrage d'art devra être conçu pour permettre une priorité aux véhicules de transport en commun, dans l'hypothèse d'une adaptation de Saint-Denis Bus.

Les études de faisabilité doivent définir les variantes du projet neuf.

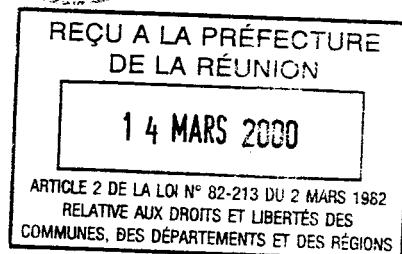
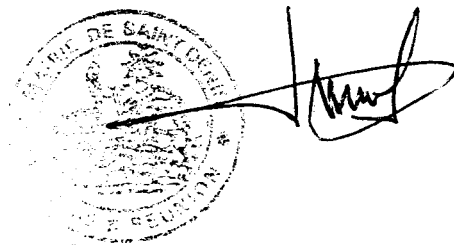
La Commune se propose de conclure avec la SODIAC une Convention de Mandat pour mener à bien les études ainsi définies.

Je vous demande donc :

- d'annuler la Délibération n° 99/6-60 du 15 octobre 1999 relative à la Convention de Mandat d'études techniques pour le franchissement du Canal de Patates-à-Durand ;
- d'approuver le principe de la Convention de Mandat d'études préalables à confier à la SODIAC, d'un montant de 377 775 F dont 82 125 F TTC de rémunération au Mandataire ;
- de m'autoriser à signer cet acte.

Je vous prie de bien en vouloir délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 00/1-17
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 3 mars 2000

OBJET

**FRANCHISSEMENT DU CANAL DE PATATES-A-DURAND
VOIE DE PIEMONT (liaison Chemin des Poivriers/ Rue des Artisans)**

**ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 99/6-60
CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES AVEC LA SODIAC**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/1-17 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(7 oppositions, dont 3 votes par procuration)**

ARTICLE 1

Annule la Délibération n° 99/6-60 du 15 octobre 1999 relative à la Convention de Mandat d'études techniques pour le franchissement du Canal de Patates-à-Durand.

ARTICLE 2

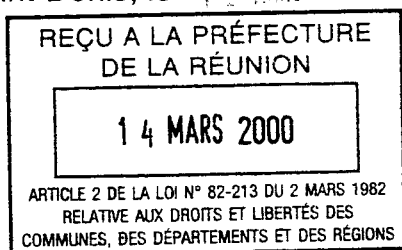
Approuve le principe de la Convention de Mandat de réalisation des études pour le franchissement du Canal de Patates-à-Durand/ Voie de Piémont (liaison Chemin des Poivriers/ Rue des Artisans), d'un montant de dépenses de 377 775 F TTC dont 82 125 F TTC de rémunération au Mandataire.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer cet acte.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 14 MARS 2000

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES

POUR LE FRANCHISSEMENT

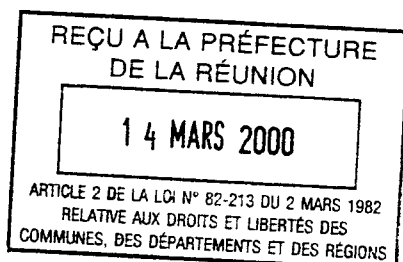
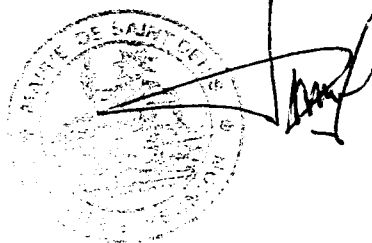
DU CANAL DE PATATES-A-DURAND

(Voie de Piémont)

LIAISON RUE DES ARTISANS/ CHEMIN DES POIVRIERS

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 3 mars 2000
et annexé à la Délibération n° 00/1-17

LE MAIRE
Michel TAMAYA



SOMMAIRE

	PAGES
EXPOSE	4
ARTICLE 1 OBJET DE LA MISSION	5
ARTICLE 2 CONTENU DES ETUDES	5
ARTICLE 3 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES ETUDES	5 - 6
ARTICLE 4 ENTREE EN VIGUEUR ET DELAI DE REALISATION DES ETUDES	7
ARTICLE 5 PRIX DES ETUDES ET REMUNERATION DE LA SOCIETE	7
ARTICLE 6 MODALITES DE REGLEMENT	7 - 8
ARTICLE 7 CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	8 - 9
ARTICLE 8 PROPRIETES DES DOCUMENTS	9
ARTICLE 9 CESSATION DE CONTRAT	9
ARTICLE 10 PENALITES	9
ARTICLE 11 ACTION EN JUSTICE	9
ARTICLE 12 REGLEMENT DES LITIGES	10

ENTRE

la Commune de Saint-Denis représentée par Monsieur Michel TAMAYA, son Maire en exercice, en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 1995 et désignée dans ce qui suit par les mots la «Collectivité», la «Commune», le «Mandant» ou le «Maître d'Ouvrage»,

D'UNE PART,

ET

la SODIAC, Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction, Société d'Economie Mixte au capital de 12 615 000 F, dont le siège social est à Saint-Denis, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis, sous le numéro 90 b 385, représentée par Monsieur Eric WUILLAI, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 12 septembre 1997, et désignée dans ce qui suit par les mots la «Société», la «SODIAC» ou le «Mandataire»,

D'AUTRE PART,

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT.

Le principe de la Voie de Piémont figure au POS de la Commune de Saint-Denis.

Elle est définie comme une voie de liaison inter-quartiers de moyenne altitude, complémentaire au Boulevard Sud. D'une emprise de dix à douze mètres, elle comporte une file par sens et deux trottoirs.

La Charte Dionysienne de Déplacements approuvée par le Conseil Municipal en séance du 17 septembre 1999 a confirmé l'intérêt de cette liaison pour améliorer le maillage de voirie entre les quartiers au Sud du Boulevard Sud et a préconisé que certains tronçons puissent être exploités avec une forte priorité aux transports en commun.

Cet itinéraire de piémont existe déjà en partie. Ainsi, le prolongement du Boulevard de la Source livré en 1993, permet de rejoindre directement le quartier de la Source depuis la sortie du Pont U2. Dans le secteur Camélias/ Montgaillard, l'itinéraire Rue du Verger (Rocade Oasis) relie les Rampes de Saint-François à la Route de Montgaillard.

Dans la prochaine décennie, trois franchissements de ravine seront réalisés pour assurer la continuité de la Voie de Piémont. Il s'agit, d'Est en Ouest :

- du franchissement de la Ravine du Chaudron entre le Parc Technologique du CERF et le secteur de Moufia,
- du franchissement de la Ravine de Patates-à-Durand entre la ZA Finette et le Parc Urbain,
- de la liaison entre le Boulevard de La Providence et la Rue Ruisseau des Noirs.

Il convient aujourd'hui de lancer la démarche opérationnelle sur la section en franchissement de la Ravine de Patates-à-Durand. Il s'agit d'une des sections les plus intéressantes dans l'optique d'alléger le Boulevard Sud.

La section Digue/ Gimart du Boulevard Sud, dont la livraison est prévue en mars 2000, recevra en effet une charge de trafic très importante et risque d'être rapidement en limite de capacité, ce qui serait préjudiciable à l'ensemble des usagers, transports collectifs compris, puisque la Ligne 10 récemment créée emprunte le Boulevard Sud dans ce secteur.

Il est proposé de lancer des études préalables pour la mise en place d'une solution provisoire à très court terme, préservant toutes possibilités pour un aménagement définitif à plus long terme.

- A **court terme**, il peut être envisagé de réutiliser les ouvrages de type auto-pont récemment déposés.

Les études doivent permettre de positionner les ouvrages de façon à conserver une emprise de chantier suffisante pour la réalisation ultérieure d'un ouvrage d'art définitif ou, au contraire, définir si les deux accès à l'ouvrage de franchissement doivent être réalisés, une fois pour toutes, y compris les appuis du futur ouvrage d'art.

Les études doivent préciser les caractéristiques géométriques des tracés des voies de raccordement, vers l'Ouest au Chemin des Poivriers, vers l'Est à la Rue des Artisans, ainsi que les conditions d'exploitation de la Rue de Vavanges en bordure de la Ravine.

- A **long terme**, le nouvel ouvrage d'art devra être conçu pour permettre une priorité aux véhicules de transport en commun, dans l'hypothèse d'une adaptation de Saint-Denis Bus.

Les études de faisabilité doivent définir les variantes du projet neuf.

Etabli dans le cadre des dispositions de l'Article R. 321-20 du Code de l'Urbanisme, la présente Convention a pour objet de préciser le contenu et les modalités d'exécution de la mission confiée à la SODIAC, mission qui se trouve explicitée dans les différents Articles qui suivent.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

La Collectivité charge la SODIAC, qui l'accepte, de faire procéder en son nom et pour son compte, dans les conditions définies ci-après, aux études de franchissement du Canal des Patates-à-Durand entre la Rue des Artisans à l'Est, dans la Zone Artisanale de Finette, et la Rue des Poivriers à l'Ouest, en limite de la ZAC de La Trinité.

La SODIAC devra :

- fixer les conditions du bon déroulement des études, notamment pour l'organisation de la consultation des bureaux d'études ;
- proposer à la Collectivité les tiers auxquels il sera fait appel, étant entendu qu'aucun engagement ne saurait être pris vis-à-vis d'un tiers sans l'accord de la Collectivité ;
- au nom et pour le compte de la Collectivité, préparer et passer les contrats avec ces derniers, en assurer le suivi et effectuer les paiements ;
- plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente de la Collectivité de l'état d'avancement des études.

Elle reçoit de la Collectivité les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de cette mission de Mandat.

ARTICLE 2 - CONTENU DES ETUDES

Au titre de la mission, seront étudiées les solutions provisoires avec réutilisation d'ouvrages métalliques du type auto-pont (exemple de l'ancien auto-pont du carrefour UMAB sur la RN2) installés sur des butées provisoires ou définitives devant assurer un usage mixte, véhicules et piétons ou seulement l'un des deux, ainsi que les variantes du projet neuf.

C'est ainsi que seront définies les caractéristiques des ouvrages dans les différentes solutions, provisoires et définitives, et selon plusieurs variantes de projet neuf.

Une estimation sera fournie pour chacune des solutions définies.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES ETUDES

La SODIAC accomplira sa mission en conformité avec les dispositions des règlements en vigueur.

La Collectivité s'engage à fournir à la SODIAC, dès l'approbation de la présente Convention, tous les documents et études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Elle s'engage également à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires de services publics, des administrations et des particuliers afin de faciliter à la SODIAC l'accomplissement sa mission. La Collectivité autorise dès maintenant la SODIAC à effectuer sur son domaine tous levés de plans et de sondages nécessaires.

La Collectivité et les services publics intéressés seront tenus régulièrement informés de l'avancement des études. A cette fin, la SODIAC s'engage à avertir en temps utile le Maire et les chefs des dits services de toutes réunions qu'elle organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

La SODIAC s'engage à participer à toutes réunions demandées par la Collectivité ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information du Conseil Municipal, des administrations et du public. La Société devra exiger des tiers auxquels il sera fait appel le même engagement.

La Collectivité aura la possibilité de résilier la présente Convention si elle décidait de ne pas poursuivre l'étude en dédommageant la SODIAC de tous les frais engagés par elle, et aussi les tiers dont le concours a été demandé.

D'une façon générale :

- dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, la SODIAC devra avertir le cocontractant de ce qu'elle agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'elle n'est pas compétente pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, inclus pour les actions contractuelles ;
- la SODIAC prendra toutes mesures pour que la coordination des études et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'étude dans les délais et les enveloppes financières et conformément au programme arrêté par la Collectivité ; elle signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser ;
- elle représentera la Collectivité, Maître d'Ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Les dispositions du Code des Marchés Publics applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire en ce qui concerne les modes de dévolution des marchés ainsi que la gestion de ces marchés.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux Articles 1991 et suivants du Code Civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître d'Ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens, mais non de résultat.

La SODIAC, Mandataire, sera responsable dans les conditions posées par l'Article 1992 du Code Civil.

Pour l'exécution de sa mission, la SODIAC, en accord avec la Collectivité, et au nom et pour le compte de celle-ci, fera appel aux hommes de l'art, aux services techniques et à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées.

Ceux-ci ne pourront être rémunérés à des conditions plus onéreuses que celles prévues par les barèmes officiels en vigueur pour le concours qu'ils apportent aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes en dépendant.

Toutes les dépenses engagées à ce titre seront prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DELAI DE REALISATION DES ETUDES

La Collectivité notifiera à la Société la présente Convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. La présente Convention prendra effet à compter de la réception de cette notification.

La SODIAC s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser les études et les présenter à la Collectivité dans le délai de douze mois à compter de cette même date.

La Convention expirera à l'achèvement de la mission de la SODIAC qui interviendra par la notification à celle-ci de cet achèvement après les mises au point jugées nécessaires.

ARTICLE 5 - PRIX DES ETUDES ET REMUNERATION DE LA SOCIETE

5.1 - Remboursement des dépenses

La Collectivité devra à la SODIAC, Mandataire, le remboursement franc pour franc de l'ensemble de ses débours effectués d'ordre et pour compte de la Collectivité, tels qu'ils résulteront notamment des mémoires et factures, taxes comprises, y compris les indemnités de résiliation anticipée de contrat dans l'hypothèse où ces résiliations auraient été imposées du fait de la Collectivité ou de l'administration.

Leur coût est estimé provisoirement comme suit :

- études de faisabilité	250 000 F	HT	
- frais de dossiers, publicité et divers	20 000 F	HT	
soit un coût global approximatif de	270 000 F	HT	
soit	295 650 F	TTC	(TVA 9,5 %)

auquel il conviendra éventuellement de rajouter les frais financiers au taux auquel la SODIAC se sera procurée les fonds dans l'attente du règlement par la Collectivité.

5.2 - Rémunération de la Société

La rémunération de la SODIAC est fixée forfaitairement pour sa mission de Mandataire à 75 000 F HT, TVA en sus au taux en vigueur, soit 82 125 F TTC.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REGLEMENT

6.1 - Remboursement des débours

Dès réception des factures reçues des tiers, la SODIAC en adresse copie à la Collectivité qui devra dans un délai de trente jours réunir les fonds nécessaires au règlement.

Toute somme non payée à l'échéance portera automatiquement intérêt moratoire au taux et dans les conditions prévues en matière de marchés publics et, ce, en sus de la mise à la charge de la Collectivité des frais financiers supportés par la Société du fait du règlement des tiers ainsi qu'il est dit à l'Article 5.1.

La Société ne saurait être responsable des conséquences de retards éventuels dans les règlements des tiers, si elle était dans l'incapacité d'assurer le préfinancement prévu à l'Article 6.2.

6.2 - Préfinancement

La Commune autorise la SODIAC, dans la mesure où ses disponibilités le lui permettent, à avancer l'ensemble des dépenses sur l'enveloppe du pool de trésorerie mise à disposition par la CDC, au taux actuel mensuel du TMM + 1 point, soit de 3,43 % au mois d'août 1999 ; la durée de ce préfinancement ne saurait dépasser dix mois ; passé ce délai, ce même taux sera majoré de 2 points.

La Commune s'engage à accorder sa garantie financière dans l'éventualité de la mise en place d'un prêt d'étude.

En tout état de cause, la SODIAC devra obtenir l'accord préalable de la Commune sur les modalités financières de ce prêt s'il devait être souscrit.

En contrepartie, la Commune autorise la SODIAC à solliciter et à percevoir en son nom et place les subventions estimables au fur et à mesure de l'avancement des études.

6.3 - Rémunération de la Société pour sa mission de mandataire

La Collectivité est tenue au paiement des sommes dues dans les quarante-cinq jours à compter de la réception des factures selon l'échéancier suivant :

- 30 % au démarrage des études aux tiers	soit	22 500 F HT,
- 50 % à l'issue de la présentation des études de faisabilité	soit	37 500 F HT,
- le solde (soit 20 %) à la remise du rapport définitif	soit	15 000 F HT.

Les mandatements seront domiciliés au compte ouvert de la Caisse d'Épargne suivant :

☆ code établissement	11315
☆ guichet	00001
☆ numéro de compte	0481780664

ARTICLE 7 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

7.1 - Contrôle technique

La Collectivité sera tenue étroitement informée par la SODIAC du déroulement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la SODIAC et non directement aux entrepreneurs.

D'une façon générale, toute modification importante du programme à la demande de la Collectivité ou paraissant nécessaire ou souhaitable en cours d'étude doit faire l'objet d'un accord exprès de la Collectivité qui approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en être la conséquence.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente Convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

7.2 - Contrôle comptable et financier

La SODIAC accompagnera toute demande de règlement des factures ou décomptes des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité mandante.

La SODIAC devra à l'achèvement de l'opération remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes.

ARTICLE 8 - PROPRIETES DES DOCUMENTS

Tous les documents et études établis en application de la présente Convention seront la propriété de la Collectivité qui pourra les utiliser sous réserve des droits relevant de la propriété artistique.

La SODIAC s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord exprès de la Collectivité.

ARTICLE 9 - CESSATION DE CONTRAT

En cas de force majeure empêchant la SODIAC de remplir la mission qui lui est confiée, la présente Convention sera résiliée de plein droit ; les justifications d'usage devront être fournies à la Collectivité dans un délai de quinze jours.

Par ailleurs, en cours d'études, la Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention avec un préavis de deux mois. La SODIAC aura droit à une indemnité égale à 10 % de la rémunération dont elle se trouverait privée du fait de la résiliation anticipée.

Dans tous les cas de résiliation, la Collectivité conserve la propriété des documents établis à la date de résiliation.

La Collectivité devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la SODIAC pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

ARTICLE 10 - PENALITES

La SODIAC sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux Articles 2 et 3.

Les pénalités qui pourront être dues et qui ne pourront en aucun cas excéder 5 % du montant de sa rémunération seront fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi et, à défaut d'accord, seront fixées par le juge.

ARTICLE 11 - ACTION EN JUSTICE

En aucun cas, la SODIAC ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

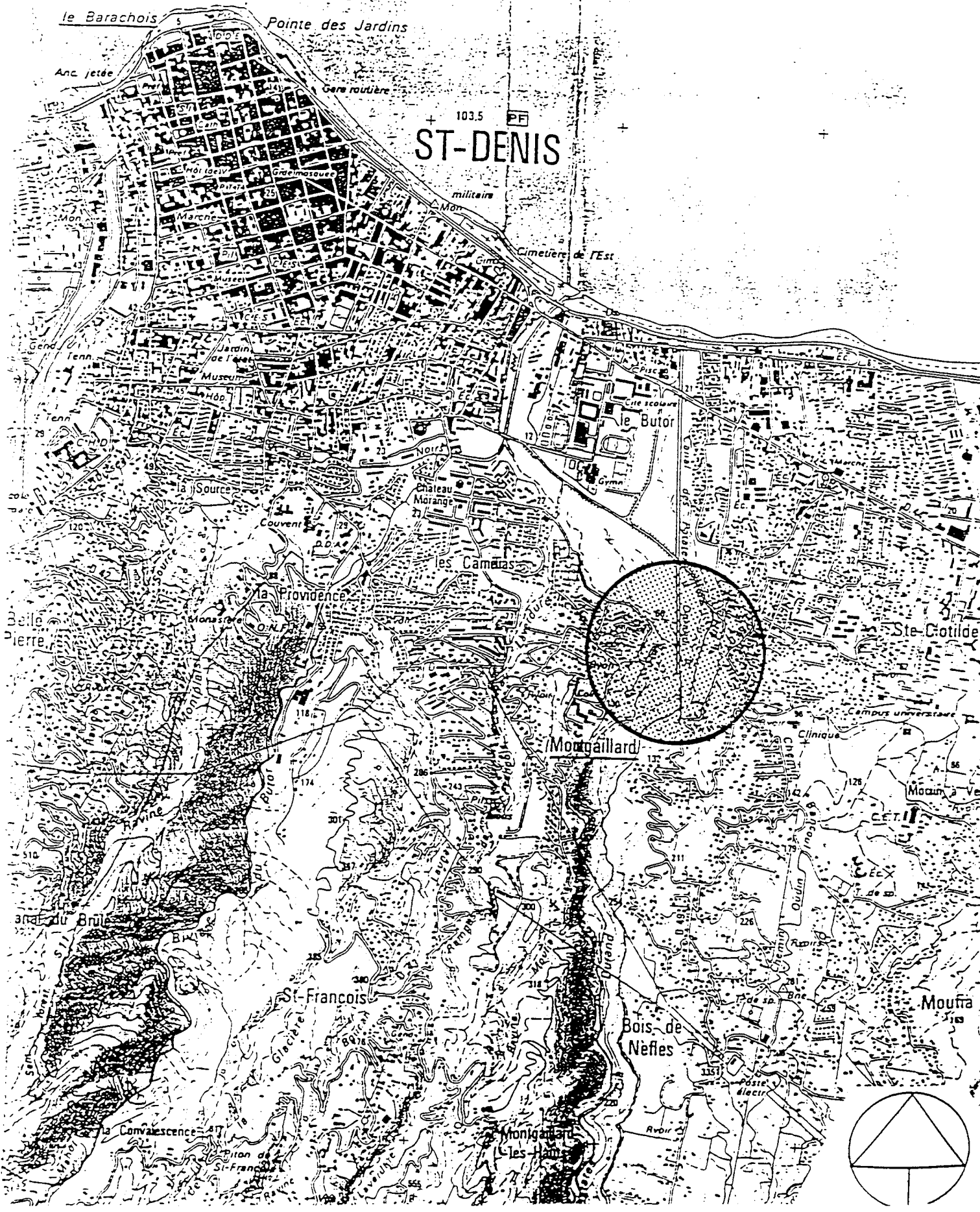
Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente Convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, en trois exemplaires,
Le

Pour le Mandant
Le Maire
Michel TAMAYA

Pour la Société Mandataire
Le Directeur Général
Eric WUILLAI

Annexe *Plan de situation générale au 1/25 000*



le Barachois

Pointe des Jardins

103.5
ST-DENIS

Gare routière

militaire

Cimetière de l'Est

le Butor

les Caméras

la Providence

Montgaillard

St-François

Bois de Nefles

Moufia

